



Arrêt

n° 291 518 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 13 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant affirme être arrivé sur le territoire belge en 2012 et avoir été rapatrié au pays d'origine le 13 juillet 2015. Il déclare résider sur le territoire de manière ininterrompue depuis 2019. La deuxième requérante affirme résider sur le territoire belge de façon ininterrompue depuis 2013.

1.2. Les enfants du couple sont nés sur le territoire belge.

1.3. Le 23 mars 2022, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 2 août 2022.

1.4. Le 13 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que deux ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

-S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que Monsieur déclare être arrivé une première fois en 2012, le 13.07.2015, il a été rapatrié au pays d'origine, il invoque résider sur le territoire de manière ininterrompue depuis 2019. Madame déclare être arrivée en 2013. Notons qu'ils sont arrivés dans déclarer leur entrée comme il est de règle, ils n'ont jamais obtenu de séjour légal et se maintiennent en toute connaissance de cause illégalement sur le territoire.

Aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué.

Les requérants invoquent la scolarité des enfants . [J.] est en 3e, re primaire et [A.] en 1ère année, ils ne connaissent que le système scolaire belge, auraient des difficultés d'adaptation au pays d'origine, ce qui aurait un impact sur la poursuite de leur scolarité. L'enfant [J.] a fait des efforts considérables pour réussir ses études, il n'a jamais été scolarisé dans une autre langue que le français. L'enfant [A.] ne parle que le français à l'école et aurait des difficultés à poursuivre ses études en primaire au pays d'origine de ses parents. Ils déposent des attestations de des institutrices des enfants, des bulletins, des attestations de fréquentation.

Tout d'abord, les requérants invoquent les difficultés d'adaptation des enfants étant scolarisés en français, or ils ne prouvent pas que les enfants ne pourraient suivre temporairement une scolarité en français au pays d'origine.

Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

De plus, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, langue de leur scolarité (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Rappelons le caractère temporaire du retour, le temps de lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les requérants invoquent l'Article 22 de la Constitution et l'intérêt supérieur des enfants qui sont intégrés, sont nés en Belgique (actes de naissance déposés) et n'ont jamais vécu en Albanie. Les enfants n'ont aucune attache avec le pays d'origine de leurs parents.

Or, la naissance d'enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que les parents savaient leur séjour illégal aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué. Le fait que les enfants n'aient aucun lien avec leur pays d'origine est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants.

Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, () il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de

séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, ils invoquent être arrivés il y a de nombreuses années, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils se disent parfaitement intégrés, qu'ils ont développé des attaches sociales durables, qu'ils déposent des témoignages de soutien, que le couple ait suivi des cours de français, que Madame ait obtenu son CEB lui permettant de s'intégrer et de suivre la scolarité des enfants, que [J.] soit dans est dans un club de football, qu'ils paient leurs factures et abonnements.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE. arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE. arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas reproché pas aux requérants de s'être maintenus irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que ceux-ci sont restés illégalement sur le territoire (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Dans la présente demande, les requérants se contentent d'invoquer les liens dont ils se prévalent, en déposant des témoignages, sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019. CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de leur vie privée et familiale.

En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient aux intéressés d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH.

La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, les requérants n'invoquent aucune vie familiale à l'appui de leur demande. Quant à leur vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021).

De plus, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Madame invoque souhaiter travailler : elle pourrait être engagée comme serveuse et dépose une promesse d'embauche de la pizzeria [P.], elle souhaite contribuer au développement économique de la Belgique, la famille ne dépend pas des pouvoirs publics.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Quant au fait que la famille n'est pas à charge de la société, cela démontre qu'ils peuvent se prendre en charge, de plus, ils ne prouvent pas pour quelle raison cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les requérants invoquent la crise du Covid 19, dépose des extraits du site du ministère des affaires étrangères, invoquent (augmentation des infections au pays d'origine, déposent un article de « Le Vif » « Pour une politique migratoire plus digne », déposent un article du « CIRE », de « Le Soir » en faveur notamment de la régularisation des sans-papier surtout en ces temps de crise sanitaire.

Quant à l'interdiction des voyages non-essentiels en vigueur au moment de l'introduction de la demande, il y a lieu de constater que la situation sanitaire s'est aujourd'hui améliorée. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021). La situation sanitaire due au virus COVID-19 ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021). Notons que c'est au requérant à tout mettre en œuvre pour respecter l'ordre de quitter le territoire et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisation de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans une situation similaire.

Les mesures actuelles liées à la crise du COVID-19 prises par la Belgique n'ont été que temporaires et ont donc été appelées à évoluer, de telle sorte qu'il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de l'examen qui serait fait de la demande d'admission sur le territoire belge, à partir du pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 257793 du 8 juillet 2021).

Madame dépose un certificat de grossesse, son accouchement est prévu aux alentours du 7 janvier 2023, elle bénéficie d'un suivi gynécologique en Belgique.

Or, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Madame ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi gynécologique au pays d'origine, or, c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part s'entendre de manière raisonnable « [.] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie] » (ainsi C.E., arrêt nc109.684 du 7 août 2002. CCE. arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour si besoin est.

Notons que l'ordre de quitter le territoire est prolongé jusqu'aux deux mois de l'enfant à naître, afin de permettre aux requérants d'organiser leur retour.»

-S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

Monsieur est arrivé dans ce cadre à une date indéterminée (en 2019 selon ses dires)

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Les requérants invoquent la scolarité des enfants : [J.] est en 3^{ème} primaire et [A.] en 1^{ère} année, ils ne connaissent que le système scolaire belge, auraient des difficultés d'adaptation au pays d'origine, ce qui aurait un impact sur la poursuite de leur scolarité. L'enfant [J.] a fait des efforts considérables pour réussir ses études, il n'a jamais été scolarisé dans une autre langue que le français. L'enfant [A.] ne parle que le français à l'école et aurait des difficultés à poursuivre ses études en primaire au pays d'origine de ses parents. Ils déposent des attestations de des institutrices des enfants, des bulletins, des attestations de fréquentation.

Tout d'abord, les requérants invoquent les difficultés d'adaptation des enfants étant scolarisés en français, or ils ne prouvent pas que les enfants ne pourraient suivre temporairement une scolarité en français au pays d'origine. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale ne rendant pas particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, de plus le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, langue de leur scolarité (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004. CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Rappelons le caractère temporaire du retour, le temps de lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les requérants invoquent l'Article 22 de la Constitution et l'intérêt supérieur des enfants qui sont intégrés, sont nés en Belgique (actes de naissance déposés) et n'ont jamais vécu en Albanie. Les enfants n'ont aucune attache avec le pays d'origine de leurs parents.

Or, la naissance d'enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que les parents savaient leur séjour illégal aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué. Le fait que les enfants n'aient aucun lien avec leur pays d'origine est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants.

Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article.

La vie familiale :

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de leur vie privée et familiale.

En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient aux intéressés d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, les requérants n'invoquent aucune vie familiale à l'appui de leur demande.

Quant à leur vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021).

De plus, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt nc 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les

conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

L'état de santé :

Non invoqué pour Monsieur

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

-S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

Madame déclare être arrivée en 2013

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Les requérants invoquent la scolarité des enfants : [J.] est en 3^{ème} primaire et [A.] en 1^{ère} année, ils ne connaissent que le système scolaire belge, auraient des difficultés d'adaptation au pays d'origine, ce qui aurait un impact sur la poursuite de leur scolarité. L'enfant [J.] a fait des efforts considérables pour réussir ses études, il n'a jamais été scolarisé dans une autre langue que le français. L'enfant [A.] ne parle que le français à l'école et aurait des difficultés à poursuivre ses études en primaire au pays d'origine de ses parents. Ils déposent des attestations de des institutrices des enfants, des bulletins, des attestations de fréquentation.

Tout d'abord, les requérants invoquent les difficultés d'adaptation des enfants étant scolarisés en français, or ils ne prouvent pas que les enfants ne pourraient suivre temporairement une scolarité en français au pays d'origine. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale ne rendant pas particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, de plus le changement de système éducatif et de langue

d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, langue de leur scolarité (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Rappelons le caractère temporaire du retour, le temps de lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les requérants invoquent l'Article 22 de la Constitution et l'intérêt supérieur des enfants qui sont intégrés, sont nés en Belgique (actes de naissance déposés) et n'ont jamais vécu en Albanie. Les enfants n'ont aucune attache avec le pays d'origine de leurs parents.

Or, la naissance d'enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que les parents savaient leur séjour illégal aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué. Le fait que les enfants n'aient aucun lien avec leur pays d'origine est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants.

Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article.

La vie familiale :

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de leur vie privée et familiale.

En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient aux intéressés d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, les requérants n'invoquent aucune vie familiale à l'appui de leur demande.

Quant à leur vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021).

De plus, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er. de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

L'état de santé :

Madame dépose un certificat de grossesse, son accouchement est prévu aux alentours du 7 janvier 2023, elle bénéficie d'un suivi gynécologique en Belgique.

Or, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Madame ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi gynécologique au pays d'origine, or, c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [..] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour si besoin est.

Notons que l'ordre de quitter le territoire est prolongé jusqu'aux deux mois de l'enfant à naître, afin de permettre aux requérants d'organiser leur retour.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation : « - des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 22bis de la Constitution ; - du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, après des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles », elles font valoir que « les requérants ont invoqué la naissance de leurs deux enfants en Belgique et leur scolarisation comme circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine en ces termes :

« Scolarisation des enfants

Les deux enfants du couple sont scolarisés en Belgique :

- [J.] en 2ème année d'études primaires à l'école « Sans souci » (pièce 5);

- [A.] en 3ème année d'études maternelles à l'école « Sans souci » (pièce 6).

Les enfants sont nés en Belgique et n'ont donc jamais vécu en Albanie.

Ces enfants n'ont dès lors pas connu d'autres systèmes scolaires que le système belge (pièce 7) et rencontreraient des difficultés d'adaptation s'ils devaient retourner en Albanie, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la poursuite de leur scolarité.

[J.] est en 2ème année primaire et a donc fait toute sa scolarité maternelle et le début du primaire en Belgique. Il a fourni des efforts considérables pour réussir ses études et il perdrait donc tout le bénéfice de ses efforts s'il devait retourner en Albanie, même pour une durée limitée. En outre, il n'a jamais été scolarisé dans une autre langue que le français et aurait d'énormes difficultés à s'adapter s'il devait poursuivre sa scolarité en albanais.

Son institutrice atteste d'ailleurs que (pièce 8) :

« [J.] est brillant, calme, régulier à l'école. [J.] travaille très bien, il est également bien suivi à la maison. Il fait ses devoirs et il est toujours en ordre ».

Ses bulletins attestent de son excellent travail à l'école et de l'implication de ce jeune garçon et de ses parents dans sa scolarité (pièce 7).

[A.] est en 3ème maternelle mais elle ne parle que le français à l'école et rencontrerait également des difficultés si elle devait poursuivre ses études primaires dans la langue maternelle de ses parents !

Son institutrice a également souhaité témoigner en faveur de son élève en indiquant que (pièce 9) :

« (...) [A.] est une petite fille régulière et bien intégrée au groupe classe. Elle parle bien le français et a un bon niveau lors des apprentissages. Les parents sont attentifs aux besoins scolaires de leur enfant. Ajla est un enfant épanoui et bien dans sa peau. »

Dans ces conditions, seule une autorisation de séjour en Belgique rencontrerait l'intérêt supérieur des enfants de la famille [S.], principe qui est consacré à l'article 22bis de la Constitution.

Il serait en effet contraire à l'intérêt supérieur des enfants de les contraindre à retourner en Albanie alors qu'ils sont parfaitement intégrés en Belgique, qu'ils vivent sur le territoire belge depuis leur naissance et n'ont aucune attache avec le pays d'origine de leurs parents.

En conclusion, la scolarisation des enfants, combinée à leur intérêt supérieur, constitue à la fois des circonstances exceptionnelles mais également des motifs de fond justifiant une régularisation du séjour de la famille [S.] en Belgique. ».

Dans sa décision, la partie adverse considère que la scolarisation de [J.] et [A.] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la scolarisation d'enfants mineurs est une obligation légale et ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Elle relève en outre que les requérants ne démontrent pas que les enfants ne pourraient pas poursuivre temporairement leur scolarité en français en Albanie ni que la scolarité des enfants nécessiterait un enseignement spécialisé qui n'existerait pas dans ce pays.

Cette motivation est inadéquate.

En effet, même si la naissance d'enfants n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire, il n'en demeure pas moins qu'il appartenait à la partie adverse d'évaluer si la scolarisation des enfants ne rendait pas un retour dans leur pays, même temporairement, particulièrement difficile.

A cet égard, il n'est pas contesté que les enfants sont nés en Belgique et ont toujours été scolarisés dans ce pays, dans l'enseignement francophone. [J.] est déjà en 3ème année primaire et est un excellent élève. Par conséquent, la partie adverse ne pouvait se satisfaire de constater que les requérants n'ont pas démontré que les enfants ne pourraient pas poursuivre temporairement un enseignement en français en Albanie – alors que la langue officielle de l'enseignement est l'albanais - ni qu'ils auraient besoin d'un enseignement spécialisé qui ne serait pas dispensé dans ce pays pour en conclure que la scolarisation des enfants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Au contraire, elle devait démontrer qu'elle avait effectué une mise en balance des intérêts en présence et qu'il n'était dès lors pas disproportionné d'exiger le retour temporaire de la famille en Albanie malgré la scolarisation des enfants en Belgique. Or, un tel retour entraînerait inévitablement une interruption scolaire avec le risque d'échouer l'année scolaire en cours.

En d'autres termes, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pour quels motifs un retour de la famille en Albanie, pour une durée limitée, avec pour conséquence l'obligation pour les enfants de devoir quitter leur école en plein milieu d'année scolaire et

sans la garantie de pouvoir poursuivre leurs études dans la même année scolaire et dans une langue qu'ils comprennent, ne rendait pas un retour au pays particulièrement difficile et ne constituait dès lors pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers.

Ce défaut de motivation justifie une annulation de la décision attaquée.

La partie adverse se réfère à un arrêt de Votre Conseil du 13.12.2018 n° 213 843.

Or, le Conseil d'Etat a déjà aussi jugé que « *L'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine (...)* » (C.E., 6 mars 2001, R.D.E., 2001, n°113, p.219).

Ou encore :

« L'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour ;

Qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume qu'en ce qui concerne l'application de cette loi, l'âge de la scolarité commence à 2 ans et demi ;

Qu'en se bornant, en l'espèce, à affirmer que la scolarité des enfants « ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place, la partie adverse n'a pas justifié légalement sa décision ; Qu'à cet égard, le moyen est sérieux » (C.E., arrêt n° 126.221 du 9 décembre 2003).

Ou encore :

« Considérant que l'interruption d'une année scolaire constitue pour des jeunes en âge d'école un préjudice grave difficilement réparable, particulièrement alors que, comme en l'espèce, leurs résultats scolaires sont bons et que le système éducatif du pays où ils risquent d'être envoyés est différent et dans une langue différente » (C.E., arrêt n°156.424 du 15.03.2006).

Plus récemment, dans un arrêt n° n° 264 413 du 29 novembre 2021, Votre Conseil a considéré que :

« 3.2. En l'espèce, il ressort à la lecture du dossier administratif que les requérants ont invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants mineurs. Ils précisent à cet égard que cette scolarité est suivie dans l'enseignement au nord du pays, lequel est donc dispensé en néerlandais, et que leurs enfants « n'ont jamais suivi d'enseignement primaire en Fédération de Russie ». À cet égard, la partie défenderesse indique dans la décision querellée qu'« Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). ». Il est certes exact que le droit à l'instruction « ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier ». Néanmoins, lorsque comme en l'espèce un étranger, qui sollicite une autorisation de séjour, expose dans sa demande les raisons pour lesquelles les études entamées sur le territoire sont constitutives d'une circonstance exceptionnelle, il appartient à la partie défenderesse d'y répondre en précisant, le cas échéant, pourquoi les éléments invoqués à cet égard ne rendent pas impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Or, force est de constater que la motivation retenue sur ce point par la partie défenderesse n'est pas admissible ou, à tout le moins, insuffisante. La partie défenderesse ajoute en effet dans la décision attaquée que « De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ». Cette motivation est contraire aux éléments du dossier qui font état du fait que les enfants des requérants ont suivi toute leur scolarité en néerlandais de sorte que ces derniers ne seraient pas en mesure de poursuivre, même temporairement, leur scolarité au pays d'origine, dont la langue usitée dans l'enseignement est différente. Il appartenait donc à la partie défenderesse de répondre à cet argument, quod non in specie

Par conséquent, la décision attaquée n'étant pas adéquatement motivée par rapport à la perte d'une année scolaire invoquée par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, elle doit être annulée ». (voir également, CCE, arrêt n° 214 364 du 20 décembre 2018).

2.3. Dans une deuxième branche, elles relèvent que « Les requérants ont invoqué la naissance de leurs enfants en Belgique, seul pays avec lequel ils ont tissé des liens ainsi que leur scolarisation dans l'enseignement francophone à titre de circonstance exceptionnelle. Un retour, même temporaire, en Albanie serait dès lors contraire à leur intérêt supérieur ». Elles exposent ensuite des considérations théoriques sur l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 22bis de la Constitution, les articles 3 et 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles constatent ensuite que « en l'espèce, la décision déclarant irrecevable la demande de séjour des requérants se borne à relever que les parents sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en raison de l'illégalité de leur séjour lorsqu'ils ont donné naissance à leurs enfants. Ils ne peuvent dès lors à présent invoquer l'intérêt supérieur de leurs enfants, lié à leur scolarisation et au développement d'une vie privée, afin de fonder leur demande de séjour.

Cette motivation ne permet donc aucunement de vérifier que la partie adverse s'est placée au niveau des enfants et a exposé en quoi les droits de [J.] et [A.] ont été pris en considération lors de la prise des décisions attaquées.

En outre, il ne ressort nullement de la décision attaquée qu'une mise en balance des intérêts en présence a été réalisée. Au contraire, la partie adverse déclare la demande irrecevable et exige des requérants un retour dans leur pays pour y introduire la demande de séjour de plus de 3 mois alors que cette exigence implique une déscolarisation des enfants en plein milieu d'année scolaire.

Ce défaut de motivation et cette absence de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant viole les dispositions reprises au moyen et justifie une annulation des décisions attaquées ».

2.4. Dans une troisième branche, elles font valoir que « Les requérants ont invoqué la longueur de leur séjour en Belgique, leur parfaite intégration, le suivi de cours de langue,... à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays pour y lever les autorisations requises. Dans sa décision, la partie adverse estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au seul motif que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas un empêchement à un retour au pays d'origine.

Cette motivation est insuffisante, inadéquate et stéréotypée.

En effet, la partie adverse se borne à énumérer les éléments invoqués par les requérants sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constitueraient pas, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles.

Cette motivation ne permet nullement de comprendre pour quelles raisons les requérants ne se trouveraient pas, compte tenu de leur situation spécifique, dans une situation telle qu'un retour dans leur pays d'origine, même temporaire, serait particulièrement difficile.

La décision n'est dès lors pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65).

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« La partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie ;

Qu'ainsi elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle, qu'à cet égard le moyen est sérieux » (C.E., arrêt n° 126.221 du 9 décembre 2003).

Le requérant se réfère également à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 de Votre Conseil qui a considéré que :

« A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « l'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de son bail d'appartement, d'une attestation du CPAS de Saint-Gilles et de l'Entraide de Saint-Gilles, d'une attestation de la Maison des Femmes, d'une attestation de « la Maison en plus »

concernant le dernier enfant de la requérante, d'une promesse d'engagement avec l'ASBL [P.] et de divers documents médicaux. Elle déclare également qu'elle s'exprime parfaitement en français, à l'instar de ses enfants. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée. ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. La circonstance que l'on ne peut exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande » (c'est nous qui soulignons).

Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation.

La décision attaquée ne permet donc pas aux requérants de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

2.5. Dans une quatrième branche, elles font valoir que « Les requérants estiment que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elles énoncent des considérations théoriques sur cette disposition. Elles relèvent ensuite que « Les requérants sont arrivés en Belgique il y a de nombreuses années et ils ont démontré dans leur demande leur intégration sociale et professionnelle dans le pays. Ils ont en effet déposé des promesses d'embauche, prouvé la scolarisation de leurs enfants nés en Belgique mais également la constitution d'un réseau de connaissances. Eu égard à ces circonstances, les requérants ont développé d'importantes attaches sociales et affectives en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.

La motivation de la décision ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée de la famille d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a bien été effectuée concrètement.

Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par les requérants mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée.

Ainsi, il a déjà été jugé que :

« Le Conseil rappelle que s'il est vrai que la note d'application de l'article 9,alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ne peut constituer qu'un commentaire législatif et ne peut modifier la portée de la législation applicable, elle n'en constitue pas moins une ligne de conduite pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9,alinéa 3 de la loi précitée.

Il en résulte qu'en se bornant à énoncer dans la décision attaquée que le fait d'avoir deux enfants belges n'ouvre pas automatiquement un droit de séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, sans avoir fait référence à la note précitée dont il ne pouvait ignorer l'existence, ou expliciter les circonstances permettant de comprendre qu'il n'en soit pas fait application, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas valablement justifié sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH » (voir supra : CCE, arrêt n°6445 du 29 janvier 2008, R.D.E, n°147, p.100).

Ou encore :

"l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).

La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH ».

2.6. Dans une cinquième branche, elles relèvent que « La requérante a déposé une promesse d'embauche afin de démontrer que sa famille ne constituerait pas une charge pour les pouvoirs publics si elle était régularisée et a invoqué cette promesse d'embauche comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour au pays, pendant une durée indéterminée car elle risquerait de perdre cette opportunité de travailler.

L'Office des Etrangers considère que la promesse d'embauche ne constitue pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité dans la mesure où une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Cette motivation est insuffisante dans la mesure où elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre pour quels motifs le risque de perdre l'opportunité de travail ne constituait pas un motif rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, au pays.

Ce défaut de motivation justifie une annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la scolarisation des enfants, l'intérêt supérieur des enfants, de la durée du séjour des requérants sur le sol belge, de leur intégration, de leur vie privée, du respect de l'article 8 de la CEDH, de la promesse d'embauche de la deuxième requérante et de la crise sanitaire liée au Covid-19. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser les requérants à introduire leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2.1. Quant à la première branche en particulier, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.2.2. Contrairement à ce qu'avancent les parties requérantes en termes de recours, la partie défenderesse a évalué les éléments relatifs à la scolarité des enfants mineurs et s'est prononcé sur le fait de savoir si cet élément rend un retour au pays d'origine particulièrement difficile. Ainsi, la partie défenderesse relève dans sa motivation que « [J.] est en 3^e,^{re} primaire et [A.] en 1^{ère} année, ils ne connaissent que le système scolaire belge, auraient des difficultés d'adaptation au pays d'origine, ce qui aurait un impact sur la poursuite de leur scolarité. L'enfant [J.] a fait des efforts considérables pour réussir ses études, il n'a jamais été scolarisé dans une autre langue que le français. L'enfant [A.] ne parle que le français à l'école et aurait des difficultés à poursuivre ses études en primaire au pays d'origine de ses parents. Ils déposent des attestations de des institutrices des enfants, des bulletins, des attestations de fréquentation.

Tout d'abord, les requérants invoquent les difficultés d'adaptation des enfants étant scolarisés en français, or ils ne prouvent pas que les enfants ne pourraient suivre temporairement une scolarité en français au pays d'origine. [...] De plus, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, langue de leur scolarité (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018) ».

Les requérants ne contestent pas utilement cette motivation, se bornant à en prendre le contrepied, et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts, alors que tel est manifestement le cas.

S'agissant du fait qu'un retour au pays d'origine entraînerait une interruption scolaire avec le risque d'échouer l'année scolaire en cours, il y a de lieu de constater que cela n'a pas été invoqué comme tel à titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir apporté une réponse spécifique.

Partant, la motivation de la partie défenderesse est suffisante et adéquate concernant la scolarité des enfants mineurs.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que l'invocation d'arrêts rendus par le Conseil d'Etat et par le Conseil n'est pas pertinente dans la mesure où les parties requérantes n'établissent pas la comparabilité des situations visées avec celle de la présente espèce.

3.3. Quant à la deuxième branche, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants des requérants, la seule lecture du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération cet élément tel qu'il a été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour. Dans celle-ci, les requérants exposaient simplement qu'« Il serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants de les contraindre à retourner en Albanie alors qu'ils sont parfaitement intégrés en Belgique, qu'ils vivent sur le

territoire belge depuis leur naissance et n'ont aucune attache avec le pays d'origine de leurs parents ». La partie défenderesse a répondu à ces éléments dans sa motivation. La circonstance que les parties requérantes n'en tirent pas les mêmes conclusions que la partie défenderesse n'emporte pas la violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « *n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas* » (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1^{er} avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282). Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé.

3.4. Quant à la troisième branche, concernant la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, la partie défenderesse a pris en considération ces éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour ainsi que les documents produits pour les appuyer. Bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont, sous le titre « Durée du séjour, intégration et vie privée » fait mention des nombreuses années passées en Belgique, de l'intégration et des attaches sociales durables développées sur le territoire. Ils mentionnent ensuite le témoignage d'un certain [C.S.], de membres d'un groupe de cours de français et d'une formatrice, ainsi que le fait que leur fils est inscrit dans un club de football. Dans sa motivation, la partie défenderesse a pu, notamment, valablement mentionner que « *la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Elle a également précisé que « *les requérants se contentent d'invoquer les liens dont ils se prévalent, en déposant des témoignages, sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour au pays d'origine en vu d'y lever les autorisations requises* ».

Partant, la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et permet à ceux-ci de comprendre pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En tout état de cause, le Conseil observe à nouveau que les parties requérantes tentent de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Concernant l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013, reproduit partiellement en termes de requête, le Conseil observe d'emblée, à la suite des parties requérantes elles-mêmes, qu'il n'est pas pertinent puisqu'il concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'actuel article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non d'une décision d'irrecevabilité d'une telle demande comme en l'espèce.

3.5. Quant à la quatrième branche, concernant la vie privée des requérants, la lecture de la première décision attaquée montre que leur situation personnelle a été analysée par la partie défenderesse, au regard des éléments dont celle-ci disposait. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. Comme cela a déjà été relevé, la première décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que d'imposer aux requérants de se rendre provisoirement dans leur pays d'origine, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de leur demande. Elle ne s'oppose pas non plus à ce que les requérants introduisent des demandes de visa de court séjour. Les parties requérantes ne démontrent pas que la décision ainsi circonscrite serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur lorsqu'il impose qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle

n'expose pas davantage en quoi elle serait contraire à l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'Homme de la notion de vie privée.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que dans sa demande d'autorisation de séjour, les requérants se sont limités à mentionner, en termes très généraux, que les deux premiers requérants sont arrivés en Belgique il y a de nombreuses années, qu'ils se sont intégrés et qu'ils y ont développé des attaches sociales durables. Pour témoigner de cela, ils citent le témoignage d'un certain [C.S.], des membres d'un groupe de cours de français ainsi que d'une formatrice et relève encore que leur fils est inscrit dans un club de football. En termes de recours, les parties requérantes ne fournissent aucune autre précision sur la vie privée des requérants. Partant, les parties requérantes n'établissent nullement l'existence d'une vie privée qui nécessiterait d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH et la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles au regard de la disposition précitée.

3.6. Quant à la cinquième branche, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de la deuxième requérante, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la deuxième requérante n'est pas autorisée à travailler et où cet élément « *n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (...)* ». Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la deuxième requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.7. S'agissant des ordres de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet d'aucune critique spécifique par les parties requérantes. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation des ordres de quitter le territoire entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.8. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD